



Ligne de conduite	PER 1.8
Domaine : Personnel	En vigueur le : 25 novembre 1991 Révisée le : 27 octobre 1997

TRAVAIL MODIFIÉ

La sécurité et le bien-être des membres de son personnel constituent une préoccupation majeure du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario. Par conséquent, il est extrêmement important que le membre du personnel qui a un accident de travail puisse retourner à un emploi actif dès qu'il ou elle est médicalement en mesure de le faire.

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît le besoin et l'avantage d'établir une politique officielle de travail modifié afin d'offrir une occupation convenable à tout membre qui a au moins une année de service continu et qui est temporairement ou de façon permanente dans l'incapacité d'effectuer ses tâches normales.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Chaque service ou division tente d'accommoder ses propres membres qui, à la suite d'un accident de travail, ne peuvent pas effectuer les tâches essentielles du poste qu'ils ou elles occupaient antérieurement. Lorsqu'un tel placement n'est pas possible, tous les services ou divisions collaborent à faire respecter la politique du Conseil qui veut qu'on trouve un autre poste convenable.
2. Le ou la responsable de la santé et de la sécurité au travail, de concert avec les agents et les agentes du personnel et de l'administration, s'intéresse directement à la réhabilitation du membre et à l'offre d'un emploi qui lui convient.
3. Dès réception d'un avis de la Commission des accidents du travail informant le Conseil que le membre du personnel est en mesure d'effectuer un travail modifié, le ou la responsable de la santé et de la sécurité au travail doit :
 - a) obtenir la documentation relative aux restrictions et aux limitations du membre;
 - b) confirmer la nécessité d'un travail modifié soit permanent, soit temporaire;
 - c) avertir le service ou la division en question du besoin d'offrir un travail modifié qui soit convenable;
 - d) si le service ou la division ne peut pas répondre à ce besoin, le ou la responsable de la santé et de la sécurité au travail et le ou la responsable du Service des ressources humaines doivent trouver une autre modalité de placement;

- e) dès qu'on s'est entendu sur un placement convenable, on convoque à une réunion le membre qui a eu l'accident, le ou la responsable de la santé et de la sécurité au travail et un membre du personnel administratif pour offrir un placement et discuter des détails;
 - f) après le placement dans un poste modifié soit temporaire, soit permanent, offrir un suivi assidu auprès du membre et du personnel administratif intéressé afin de s'assurer que les exigences sont satisfaites, que les tâches du poste s'effectuent normalement et que les membres qui requièrent des modifications temporaires puissent retourner à leurs tâches régulières dès qu'ils ou elles sont en mesure de le faire.
4. Le travail modifié se poursuit jusqu'à la première des dates suivantes :
 - a) deux années après la date de l'accident du membre;
 - b) une année après la date où la Commission des accidents du travail a averti le Conseil que le membre est médicalement apte à effectuer les tâches essentielles du poste qu'il ou elle occupait avant l'accident;
 - c) la date où le membre atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance.
 5. Si le membre peut effectuer les tâches essentielles du poste qu'il ou elle occupait avant l'accident, il ou elle réintègre son poste ou on lui offre un autre emploi de nature et de rémunération comparables au poste qu'il ou elle occupait à la date de l'accident.
 6. S'il n'est pas possible que le membre effectue les tâches essentielles du poste qu'il ou elle occupait avant l'accident, mais qu'il ou elle est médicalement apte à effectuer un travail convenable, on lui offre alors un emploi qui lui convient à la première occasion qui se présente.
 7. Afin de satisfaire à ses obligations, le Conseil adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du membre ayant un handicap à la suite d'un accident de travail dans la mesure où ces modifications ne causent pas d'inconvénients excessifs.
 8. Le travail qui convient se définit comme étant celui pour lequel un membre possède toutes les compétences nécessaires et pour lequel il ou elle est apte à s'adonner sans que ce travail ne pose de danger à la santé et à la sécurité du membre et de ses collègues.
 9. En offrant du travail modifié, l'ancienneté du membre n'est pas affectée. Toutefois, si les obligations du Conseil en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* offrent de plus grandes possibilités d'emploi, la *Loi sur les accidents du travail* prévaut sur l'entente collective.
 10. Selon la politique opérationnelle de la Commission des accidents du travail sur la « Fin de réengagement », le Conseil qui a réintégré un membre accidenté dans un autre poste convenable ne renvoie pas ce membre pour une période de six mois à moins que le renvoi ne soit nécessaire pour assurer les conditions d'existence du Conseil ou pour cause légitime.
 11. Une liste des membres du personnel qui effectuent un travail modifié est soumise au Conseil tous les trois mois.